

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL**

N° 2110724

SOCIETE NOTAPIERRE

Mme Nguër
Rapporteure

Mme Therby-Vale
Rapporteure publique

Audience du 13 mai 2024
Décision du 27 mai 2024

19-03-01-03
19-03-05-03
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Montreuil

(7^{ème} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés le 2 août 2021 et le 21 janvier 2022, et un mémoire non communiqué enregistré le 5 avril 2024, la société Notapierre, représentée par Me Schiano Gentiletti, demande au tribunal :

1°) de prononcer la décharge de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) à laquelle elle a été assujettie au titre des années 2019 et 2020 à raison des locaux dont elle est propriétaire sur le territoire de la commune de Montreuil ;

2°) de mettre à la charge de l'État une somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- pour les années 2019 et 2020 le produit de la TEOM perçu par l'établissement public territorial Est Ensemble est manifestement disproportionné par rapport aux dépenses réellement supportées pour la collecte et le traitement des déchets ;
- les délibérations ayant fixé les taux de la TEOM pour les années 2019 et 2020 sont illégales dès lors qu'elles méconnaissent les dispositions de l'article 1520 du code général des impôts et qu'elles sont entachées d'une erreur manifeste d'appréciation ;
- l'intégration des dépenses d'investissement implique nécessairement de les mettre en rapport avec les recettes d'investissement ;

- la substitution de base légale sollicitée par l'administration fiscale ne saurait être accueillie dès lors que le taux de TEOM de l'année antérieure est lui-même manifestement disproportionné pour les deux années en litige.

Par un mémoire en défense, enregistré le 13 décembre 2021, le directeur des finances publiques de la Seine-Saint-Denis conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens de la requête n'est fondé et sollicite, à titre subsidiaire, une substitution de base légale.

L'établissement public territorial Est Ensemble, représenté par la société d'avocats Seban & Associés, a produit un mémoire enregistré le 29 mars 2024, dans lequel il demande au tribunal :

- de surseoir à statuer dans l'attente de la décision du Conseil d'Etat et de l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Paris, à intervenir, s'agissant de la régularité des délibérations fixant les taux de TEOM respectivement des années 2019 et 2020 ;
- de rejeter la requête de la société Notapierre ;
- à titre subsidiaire, de substituer aux taux de TEOM critiqués les taux de TEOM réellement applicables ;
- de mettre à la charge de la société requérante une somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient qu'aucun des moyens de la requête n'est fondé, que la décharge de la TEOM entraînerait un enrichissement sans cause, et sollicite, à titre subsidiaire, une substitution de base légale.

Par une ordonnance du 20 mars 2024, la clôture d'instruction a été fixée au 5 avril 2024.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales,
- le code général des collectivités territoriales,
- le code de justice administrative.

L'affaire a été renvoyée en formation collégiale en application des dispositions de l'article R. 222-19 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Nguër,
- les conclusions de Mme Therby-Vale, rapporteure publique,
- et les observations de Me Millard, représentant l'établissement public territorial Est Ensemble.

Les autres parties n'étaient ni présentes, ni représentées.

Considérant ce qui suit :

1. La société Notapierre a été assujettie à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères des années 2019 et 2020 à raison de locaux dont elle est propriétaire sur le territoire de la commune de Montreuil. Le 18 décembre 2020, elle a formé une réclamation contentieuse devant l'administration fiscale. L'absence de réponse de cette dernière a fait ainsi naître une décision implicite de rejet. La société requérante demande la décharge de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ainsi mise à sa charge au titre des deux années précitées.

Sur les conclusions à fin de décharge :

2. Aux termes du I de l'article 1520 du code général des impôts, dans sa rédaction issue de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 : « *I. – Les communes qui assurent au moins la collecte des déchets des ménages peuvent instituer une taxe destinée à pourvoir aux dépenses du service de collecte et de traitement des déchets ménagers et des déchets mentionnés à l'article L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales ainsi qu'aux dépenses directement liées à la définition et aux évaluations du programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés mentionné à l'article L. 541-15-1 du code de l'environnement, dans la mesure où celles-ci ne sont pas couvertes par des recettes ordinaires n'ayant pas le caractère fiscal. / Les dépenses du service de collecte et de traitement des déchets mentionnées au premier alinéa du présent I comprennent : / 1° Les dépenses réelles de fonctionnement ; / 2° Les dépenses d'ordre de fonctionnement au titre des dotations aux amortissements des immobilisations lorsque, pour un investissement, la taxe n'a pas pourvu aux dépenses réelles d'investissement correspondantes, au titre de la même année ou d'une année antérieure ; / 3° Les dépenses réelles d'investissement lorsque, pour un investissement, la taxe n'a pas pourvu aux dépenses d'ordre de fonctionnement constituées des dotations aux amortissements des immobilisations correspondantes, au titre de la même année ou d'une année antérieure. / (...) ».*

3. La taxe d'enlèvement des ordures ménagères n'a pas le caractère d'un prélèvement opéré sur les contribuables en vue de pourvoir à l'ensemble des dépenses budgétaires, mais a exclusivement pour objet de couvrir les dépenses exposées par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour assurer l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères et des déchets mentionnés à l'article L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales et non couvertes par des recettes non fiscales affectées à ces opérations. Il s'ensuit que le produit de cette taxe et, par voie de conséquence, son taux, ne doivent pas être manifestement disproportionnés par rapport au montant des dépenses exposées pour ce service, déduction faite, le cas échéant, du montant des recettes non fiscales de la section de fonctionnement, telles qu'elles sont définies par les articles L. 2331-2 et L. 2331-4 du code général des collectivités territoriales, relatives à ces opérations.

4. Les dépenses susceptibles d'être prises en compte sont constituées de la somme, telle qu'elle peut être estimée à la date du vote de la délibération fixant le taux de la taxe, de toutes les dépenses de fonctionnement réelles exposées pour le service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et des déchets mentionnés à l'article L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales et des dotations aux amortissements des immobilisations qui lui sont affectées lorsque la taxe n'a pas pourvu aux dépenses réelles d'investissement correspondantes ou des dépenses réelles d'investissement lorsque la taxe n'a pas pourvu aux dotations aux amortissements.

5. D'une part, il résulte de l'instruction que par une délibération du 1^{er} avril 2019, l'établissement public territorial Est Ensemble a établi le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) de l'année 2019 des communes qui le composent, et que ce taux a été fixé à 8,27% pour la commune de Montreuil. Il résulte également de l'instruction, et notamment des annexes au budget primitif relatives à l'état de répartition de la TEOM, que le produit attendu de la TEOM pour l'établissement public de coopération intercommunale en 2019 s'élève à 52 030 000 euros, celui de la redevance spéciale à 443 000 euros et celui des autres recettes non fiscales à 488 707 euros. Les dépenses réelles de fonctionnement afférentes au service public de collecte et de traitement des déchets s'élèvent, quant à elles, à 42 525 569 euros. Si aucune dotation aux amortissements des immobilisations n'a été prévue, il résulte néanmoins de l'instruction que des dépenses réelles d'investissement d'un montant de 4 751 455 euros ont été inscrites au budget. Ainsi, à la date de la délibération, les dépenses réelles, des sections de fonctionnement et d'investissement, pour ce service public, étaient estimées à 46 354 317 euros, outre les dépenses intégralement couvertes par la redevance spéciale et les autres recettes non fiscales précitées. Ce faisant, compte tenu du taux fixé par la délibération, le produit de la TEOM excède de 5 684 683 euros, soit de 12,27%, le montant des charges qu'il a vocation à couvrir. Dans ces conditions, le produit de la TEOM et, par voie de conséquence, son taux de 8,27%, fixé au niveau intercommunal pour la commune de Montreuil, ne peuvent être regardés comme manifestement disproportionnés. Par suite, la société Notapierre, qui ne peut utilement se prévaloir des recettes d'investissement attendues pour l'année en litige, n'est pas fondée à exciper de l'illégalité de la délibération du 1^{er} avril 2019 pour obtenir la décharge de la TEOM à laquelle elle a été assujettie en 2019.

6. D'autre part, en ce qui concerne le taux de la TEOM de l'année 2020, celui-ci a été fixé à 8,06% pour la commune de Montreuil, par une délibération de l'établissement public territorial Est Ensemble en date du 4 février 2020. Il résulte de l'instruction, et notamment des annexes au budget primitif relatives à l'état de répartition de la TEOM, que le produit attendu de la TEOM pour 2020 s'élève à 52 652 667 euros, celui de la redevance spéciale à 475 000 euros et celui des autres recettes non fiscales à 364 734 euros. Les dépenses réelles de fonctionnement afférentes au service public de collecte et de traitement des déchets s'élèvent, quant à elles, à 41 809 928 euros. Si aucune dotation aux amortissements des immobilisations n'a été prévue, il résulte néanmoins de l'instruction que des dépenses réelles d'investissement d'un montant de 5 342 036 euros ont été inscrites au budget. Ainsi, à la date de la délibération, les dépenses réelles, des sections de fonctionnement et d'investissement, pour ce service public, sont estimées à 46 312 229 euros, outre les dépenses intégralement couvertes par la redevance spéciale et les autres recettes non fiscales précitées. Ce faisant, le produit de la TEOM excède de 6 340 438 euros, soit de 13,69%, le montant des charges qu'il a vocation à couvrir. Dans ces conditions, le produit de la TEOM et, par voie de conséquence, son taux de 8,06%, ne peuvent être davantage regardés comme manifestement disproportionnés. Par suite, la société Notapierre, qui ne peut utilement se prévaloir des recettes d'investissement attendues pour l'année en litige, n'est pas fondée à exciper de l'illégalité de la délibération du 4 février 2020 pour obtenir la décharge de la TEOM à laquelle elle a été assujettie en 2020.

7. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions à fin de décharge présentées par la société Notapierre doivent être rejetées, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les demandes de substitution de base légale.

Sur les frais liés au litige :

8. D'une part, les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que l'Etat, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, supporte

la charge des frais exposés par la société Notapierre et non compris dans les dépens. D'autre part, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de rejeter les conclusions présentées par l'établissement public territorial Est Ensemble sur le fondement de ces mêmes dispositions.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de la société Notapierre est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de l'établissement public territorial Est Ensemble tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la société Notapierre, au directeur départemental des finances publiques de la Seine-Saint-Denis et à l'établissement public territorial Est Ensemble.

Délibéré après l'audience du 13 mai 2024, à laquelle siégeaient :

M. Charret, président,
Mme Jimenez, présidente,
Mme Nguër, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 27 mai 2024.

La rapporteure,

Le président,

M. Nguër

J. Charret

La greffière,

D. Ferreira

La République mande et ordonne au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.